

UNESCO
Convention sur la protection et la promotion
de la diversité des expressions culturelles

Fonds international pour la diversité culturelle

1. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles crée en son article 18 un Fonds international pour la diversité culturelle¹.
2. En ce qui concerne l'Union européenne, la Convention diversité culturelle relève d'un accord mixte, c'est-à-dire que les Parties signataires en sont les Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'Union européenne.

En effet, au titre de l'article 27,3, l'Union européenne est autorisée à adhérer à la Convention. A ce titre, elle est pleinement bénéficiaire des droits et des obligations de la dite Convention, et en particulière elle est – tout autant que les Etats membres – fondée à financer le Fonds international pour la Diversité culturelle².

3. Selon l'analyse que j'ai effectuée, aucun obstacle juridique propre au droit communautaire n'interdirait à la Commission de proposer au Parlement européen et aux Etats membres une contribution financière propre à l'Union et prélevée sur les ressources budgétaires de cette dernière pour alimenter ce Fonds pour la diversité culturelle.

Parallèlement, les Etats membres disposent de cette même faculté. C'est ainsi que la France et l'Allemagne ont annoncé qu'elles contribueraient au financement du Fonds.

4. Les pays du Sud attendent des effets concrets de la Convention relative à la diversité culturelle qu'ils ont unanimement soutenue à la demande de certains pays de l'Union européenne, du Canada et des organes de l'Union européenne.

Afin de montrer l'engagement de l'Union européenne en faveur de la promotion de la diversité culturelle, notamment en faveur des régions et des populations les moins favorisées, il serait extrêmement important que le Parlement européen, en tant que partie de l'autorité budgétaire mais également en tant qu'acteur des droits de l'homme au niveau mondial, puisse prendre l'initiative d'une décision en faveur du financement du Fonds pour la diversité culturelle institué par la Convention de l'Unesco.

5. Si le Parlement européen approuvait l'idée d'un financement par l'Union européenne du Fonds pour la diversité culturelle, il faudrait que cette initiative recueille l'approbation du Conseil.

Une fois affectées par le Parlement européen au Fonds de la Convention pour la diversité culturelle, les ressources du Fonds seront guidées selon les directives opérationnelles qui seront arrêtées par le Comité intergouvernemental institué par la Convention³.

6. Dans la période actuelle, les directives opérationnelles font l'objet de discussions au sein du Comité intergouvernemental mais ne sont pas arrêtées à ce jour (on peut espérer qu'elles le soient pour la prochaine Conférence des Parties prévue pour juin 2009)⁴.

7. Les modalités d'action.

Le Parlement européen pourrait prendre l'initiative de demander à la Commission de proposer un financement du Fonds.

Une autre voie pourrait être envisagée (mais nécessite l'expertise budgétaire dont je ne dispose pas): le Parlement européen pourrait inscrire une ligne budgétaire ad hoc visant à financer à terme le Fonds diversité culturelle de l'UNESCO. Cette inscription se ferait avec la mention PM: pour mémoire, dans le budget 2009, s'il est encore possible de procéder à une telle inscription sans cependant décider du montant adéquat qui devrait être inscrit définitivement en 2009 pour un fonctionnement du Fonds en 2010.

8. Une telle initiative prise par le Parlement européen aurait les effets suivants:

- Renforcer le Parlement européen en tant qu'acteur de la diversité culturelle au niveau mondial;
- Assurer une cohérence entre son rôle de garant des droits de l'homme d'une part, et son action en faveur de la diversité culturelle d'autre part;
- Compléter son action en faveur des pays du Sud (pays émergents ou en voie de développement), tels qu'instituée par les Accords ACP;
- Renforcer la place de l'Europe dans les institutions multilatérales et notamment dans les organes et agences des Nations Unies;
- Contribuer au dialogue des civilisations et au processus de paix au niveau mondial.

Yvon THIEC
30 avril 2008

Annexe: 2^{ème} réunion des ministres ACP de la Culture, Santo Domingo, République Dominicaine, 11-13 octobre 2006 – Ratification et mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles – Intervention Yvon Thiec.

1

Article 18 - Fonds international pour la diversité culturelle

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions volontaires des Parties ;
 - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;

- (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
(f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.
4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.
5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.
7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en oeuvre de la présente Convention.

2

Article 27 - Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :
- (a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties ;
- (b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement ;
- (c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :
- (i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;
- (ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités ; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification ;
- (d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire ;
- (e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.
4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3

Article 23 - Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour

quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.

2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.

3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.

4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.

5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.

6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :

(a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en oeuvre ;

(b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en oeuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;

(c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ;

(d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 ;

(e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;

(f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.

7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

4

Article 22 - Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.

3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :

(a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;

(b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;

(c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental ;

(d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.